

Pardevant le notaire de Beauport en la Nouvelle
 France Publique se s'ont au dit Beauport. Et premiers
 cy bas nomme Jean. Qui s'est le Sr. Paul Grenville
 Comme ayant Epouse Marguerite Giroux sautant et
 stipulant en Ceste Partie pour Marie Magdelaine
 Giroux sa belle sœur fille de deffunct Daphnel Giroux
 de deffuncte Magdelaine veuve de feu Sr. habitant
 de la ville de Beauport. Le Sr. Paul Grenville
 hermon mailloux dit de la Riviere de Beauport
 Capitaine de la milice de Beauport. Et Louis mailloux
 la femme parant mere du dit germain mailloux. D'entre
 les quelles Parties de leur bon yce et volenté
 de la prona et de Contentement de leur present et
 pour ce assemblée de part et d'autre. Le savoir de la part
 du dit germain mailloux Sr. Paul mailloux son pere
 Capitaine de Milice Louis mailloux l'ami seigneur mailloux
 son sœur noel mailloux son frere Louis veuve de son sœur
 Marie de deffuncts Louis mailloux la femme de son sœur
 Marie de Cestes en a toraille. Et de la part de la dite Marie
 Giroux futur Epouse Paul Grenville Comme ayant Epouse
 Marguerite Giroux Daphnel noel Jean Baptiste pierre Giroux
 Cest sœur de deffuncte Catherine sa sœur saint
 Giroux son oncle du Cestes metrouille. Maximine Giroux
 la sœur de deffuncte Catherine. Et promise de mariage
 au dit Sr. Paul Cest a savoir le dit germain mailloux
 futur Epoux et Marie Magdelaine Giroux futur Epouse
 son presentement l'un et l'autre se prendra par
 un et loy de mariage et se leuy faire et solemniser
 en la dite Eglise. Ceste lique apposte lique et romaine
 de plus de lique faire a poivre. Et qu'il sera delibere
 entre leurs dis parents et amis. Et Dieu et notre dite me
 ptes Eglise. a crorda et Jean saint Pour estre les dis
 futur Epoux et leur Commun. Et tous bien mueble a quest
 et Conquest inmueble. Et mesme de leurs propres biens et
 Coutume de Beauport ne seront finies. Les dis futur Epoux
 des dits Et hypothèque l'un de l'autre fait et crée auparavant
 la solemnité de leur futur mariage. Et au commun ille
 seront payes et acquites sur leuy ou celle qui les auront

En Cree au paravant la solemnité de leur futur mariage
 Et J'eluy parvenir, le dit sieur maillou et Couise marqua
 la femme ont promis et est sont obligés de donner et bailler
 audit futur Epoux En advancement d'oy la somme de
 Cinq cent sixante et six livres dix sols En terre ou habita-
 tions sice Et sice dans le village de St. Joseph Cornu-
 quey sen siette s'avoire deux Cottes a pierre maillou d'ou
 Cottes le long le bout des habitations des habitant du Courcy

Paul de
 trois mois
 le batin
 pierre
 maillou
 trois mois
 trois mois
 trois mois
 Jeanbatte
 trois mois
 Louis
 jours
 pierre
 trois mois
 trois mois
 trois mois

de fargy la dite terre et habitations Contenant En sice
 trois asept de terre En superficie sice et Cont-
 mement au point verballe d'arpentage la dite terre et
 habitations. En sera En la future Communauté Et ala
 future Epoux tout ce quil luy peut lever dans les
 successions de cest des pere et mere et tout droit a Elle
 appartenant de sa legitime En sera acqly En la future
 Communauté Et acqly le future Epoux cest obligé de
 faire son arpent de prairy le plus tost
 que faire a pourra dans le droit ou il sera jugé certain

En reconnaissance du quel done que le dit M. Maillou son pere
 Juy a faite sera la dite future Epouse sice de douaire
 Contumier ou de la somme de quatre cent livres de douaire
 pour une fois paier aux trois de la dite future Epouse
 Le precept s'at égale et reciproque de la somme de deux
 cent livres a prendre par le survivant sur les biens de
 leur future Communauté hors de part Et sans Cree
 En meuble ou En denier Comptans aux trois du survivant
 Et En cas de dissolution de leur future Communauté
 la future Epouse pourra renover a elle ly bon luy semble
 ce faisant reprendre ce quel justiffira avoir apporté avec
 son dit future Epoux cest habit linges linge et joyau
 Les douaire precept telle que dessus réglé Et tout ce pendant
 et Constamment ce que luy sera advenue Et Estie par
 par successions donations ou autrement le tout franchement
 et quittement sans quel soit obligé de payer au cume d'elle
 hipotique de leur future Communauté En Cree bien quel y
 soit obligé ou condamner au quel cas Elle sera acquité
 garantie et Indamner sur les biens dudit future Epoux
 Car le tout a Esté accorde En la les parties Et ala future
 Epouse cest linge garde a son usage Et son lit telle il
 ce sera a Elle Et la future Epoux cest avec hardes et vobly

Signature
 Louis
 Pierre

Et devant nous en a la Contenance de pareil et a toutes autres avec Contenance
ce Contenance de pareil et a toutes autres

[Handwritten flourish]

et Linges et Littere telle que de Messieurs ar ainsi il sont
Convenues Promettant de se obligent de Resonant de
fait et passé audit beaufort en sa maison de par
Touville le 2. Arville. enil sept Cont vingt quatre
presence de René Toupin Et germain marcoufmeis
devenant audit beaufort qui ont avec le S. mailleux

mailleux

Capitaine. demi lieue pierre mailleux
Et nous notaire. Signé a la Redoute de germain mailleux
future Epouse de Marie giroux future Epouse Jean Michel
giroux not. pierre giroux parit. Touville Jean marcouf Et
Touville ont déclaré ne savoir Signé de ce

Enquis Survant Ledonnance

Noel mailleux

[Blacked out area] Noel mailleux

[Handwritten signature]

René Toupin germain marcouf

[Handwritten signature]
notaire
[Handwritten flourish]

35 15
12
23

36
23
13